

R.G. n° 14/08239

NOTES D'AUDIENCE
établies par le greffier du **Pôle 2 - Ch.7** de la cour,

AUDITION DE TEMOIN

A l'audience publique du 20 MAI 2015 du **Pôle 2 - Ch.7** des appels correctionnels,

où étaient présents et siégeaient :

- président : Madame PORTIER
- conseillers : Monsieur DILLANGE
Madame CHATEAU

assistés de Madame IBNOU TOUZI TAZI, greffier,
en présence de Madame SAVI, avocat général,

dans une procédure suivie à l'encontre de **ROZANGE Francis**, né le 26 octobre 1964 à PARIS 10, PARIS (075), demeurant 13 rue Pélée - 75011 PARIS, prévenu, appelant, libre

prévenu de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

prévenu de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

prévenu de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

prévenu de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

prévenu de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

il a été procédé à l'audition de :

Madame Marina BANIC
née le 29/08/1988
à Nancy
profession Doctorante en droit
demeurant à 14, rue des Apennins - 75017 PARIS

témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a déposé en ces termes :

question Mme CHATEAU : Quels ont été vos contacts avec M ROZANGE?

réponse : J'étais stagiaire chez Me HAWRYLYSZY, il était en Thaïlande. J'avais envoyé des e-mails à M ROZANGE et j'ai accompagné Me HAWRYLYSZYN à l'audience.

question Mme CHATEAU : Vous avez connaissance de la date du délibéré?

réponse : Oui

question Mme CHATEAU : Vous avez été en contact avec M ROZANGE après l'audience?

réponse : Je sais qu'il a été en contact avec Me HAWRYLYSZYN et le cabinet mais avec moi pas personnellement à l'audience.

Avant oui, comme il était à l'étranger.

question Mme CHATEAU : Avant l'audience, quand vous avez été en contact il a été question du délai d'appel?

réponse : Non

question Mme CHATEAU : Et après?

réponse : Pas avec moi personnellement mais je sais qu'il a été en contact il a appelé plusieurs fois, je sais qu'il a eu Me HAWRYLYSZYN.

question Mme CHATEAU : Vous avez entendu la conversation?

réponse : Non

question Mme CHATEAU : Donc vous ne pouvez pas dire qu'il a eu connaissance de la date de délibéré?

réponse : C'est la procédure normale. Je sais qu'il a eu Me HAWRYLYSZYN au téléphone.

Madame CHATEAU lui lit son attestation.

réponse : C'est toujours comme ça que ça se passe.

Je ne l'ai pas eu au téléphone personnellement, ni entendu la conversation.

question Mme CHATEAU : Mais vous avez entendu la conversation?

réponse : C'était juste après l'audience donc je suppose que c'est ce qui s'est passé et c'est toujours la procédure.

Je ne suis pas restée dans le bureau pour écouter mais je sais que c'est dans cette optique qu'il appelait.

question Me SAUVAGE : Vous avez dit ne pas vous souvenir de la teneur de la conversation?

réponse : Je ne l'ai pas écoutée.

question Me SAUVAGE : Donc vous n'avez pas entendu la conversation?

réponse : M ROZANGE était un client du cabinet à ce moment là, c'est le contact normal entre le cabinet et un client.

En plus on avait les dates de délibéré.

question Mme CHATEAU : Donc vous avez entendu la conversation ou pas?

réponse : Non, je ne l'ai pas entendue moi-même.

question Mme CHATEAU : Qui a appelé? le cabinet ou lui?

réponse : Je ne sais pas, je ne me souviens plus.

question : Me SAUVAGE : Vous êtes restée dans le bureau?

réponse : Non, je ne suis pas restée dans le bureau pour écouter.

question Me BRIOLLET : Qu'est-ce qui s'est passé depuis?

réponse : J'ai reçu plusieurs mails assez agressifs de M ROZANGE.

Il a prévenu mes maîtres de stage successifs.

Il m'a demandé 50.000 euros.

Il m'a menacée et m'a demandé de retirer mon attestation.
C'est pour ça qu'à la base je ne voulais pas venir.

Sur question : Je n'ai pas réagi pendant 2 ans, ce n'était que des mails, mais quand il a commencé à joindre mes stages et qu'il y avait des conséquences professionnelles j'ai déposé plainte.

question Me SAUVAGE : Quel est le maître de stage dont vous parlez?

réponse : Me HALPERN. J'ai les e-mails qu'il m'a donnés. Il me cite nommément dans le mail.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes. A small lowercase letter 'b' is written near the middle of the signature.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'G' followed by several more fluid, connected strokes.